



CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC

## **Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac**

Sixième session  
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

**18 octobre 2014**

# **DÉCISION**

## **FCTC/COP6(17) Mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions FCTC/COP1(13), FCTC/COP2(10), FCTC/COP4(17) et FCTC/COP5(14) sur les ressources financières, les mécanismes d'assistance et la coopération internationale ;

Rappelant la constitution, par la décision FCTC/COP5(14), d'un groupe de travail sur les mesures durables destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Ayant examiné le rapport du groupe de travail (document FCTC/COP/6/19, annexe comprise) ;

Prenant note également des rapports du Secrétariat de la Convention sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et sur la coopération internationale à cet effet, soumis à la sixième session de la Conférence des Parties (documents FCTC/COP/6/5 et FCTC/COP/6/18) ;

Se félicitant des progrès accomplis, mais restant préoccupée par les multiples problèmes auxquels les Parties sont toujours confrontées dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, notamment pour accéder aux mécanismes d'assistance existants, pour les adapter à leurs besoins spécifiques et pour obtenir des ressources en vue de la mise en œuvre au niveau des pays ;

Rappelant l'article 4.2.d) de la Convention-cadre de l'OMS, selon lequel des mesures doivent être prises pour tenir compte des risques sexospécifiques lors de l'élaboration des stratégies de lutte antitabac, et consciente de la nécessité d'élaborer des mesures de mise en œuvre durables relatives au tabagisme et à la lutte antitabac dans la vie des femmes et des filles ;

Soucieuse d'encourager une accélération de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS,

1. DÉCIDE d'inviter instamment les Parties à prendre les dispositions voulues pour donner suite aux mesures et recommandations proposées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, et notamment pour :

- a) fidéliser le personnel formé à la lutte antitabac au niveau des pays ;
- b) collaborer activement avec la société civile pour promouvoir et mobiliser la coordination multisectorielle en vue de la mise en œuvre effective de la Convention-cadre de l'OMS, en associant, selon qu'il conviendra, les acteurs de la société civile à la définition et à la formulation des stratégies, plans et projets nationaux ;
- c) encourager une participation accrue des équipes des Nations Unies dans les pays et inciter les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les représentants de l'OMS dans les pays à jouer un rôle plus actif pour apporter et promouvoir un appui multisectoriel à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et l'intégration de la Convention dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les stratégies de coopération de l'OMS avec les pays ;
- d) prendre contact avec les bureaux dans les pays et/ou les bureaux régionaux de l'OMS et le Secrétariat de la Convention afin d'être en rapport avec les experts ou les organisations concernés sur les questions relatives à l'assistance technique ;
- e) envisager les possibilités d'apporter une assistance technique aux niveaux bilatéral, régional et infrarégional, et de coopérer avec les autres Parties dans les secteurs concernés ;
- f) mieux faire connaître la Convention-cadre de l'OMS et mieux la promouvoir dans les instances internationales concernées, en utilisant les informations et données factuelles sur les effets préjudiciables de la consommation de tabac ;
- g) envisager dûment, dans toutes les instances internationales concernées, d'inclure la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS dans le programme de développement pour l'après-2015 ;
- h) promouvoir des campagnes communes parrainées par des parties prenantes, notamment des personnalités, des groupes et des organisations de la société civile appropriés, afin de faire mieux connaître la Convention-cadre de l'OMS et la lutte antitabac comme priorités pour la santé et pour le développement ;
- i) se prévaloir des manifestations de la Journée mondiale sans tabac pour mieux faire prendre conscience de l'importance de la lutte antitabac et de la Convention-cadre de l'OMS ;

2. DÉCIDE EN OUTRE d'élargir le mandat du groupe de travail en le priant d'entreprendre les tâches ci-après et de soumettre un rapport et des recommandations à la Conférence des Parties à sa septième session pour examen :

- a) mener à bien l'examen des mécanismes d'assistance existants et en définir de nouveaux en veillant à ce qu'ils répondent aux besoins des Parties, cet examen devant préciser un ordre de priorités stratégiques et éviter de faire double emploi avec d'autres travaux ;

- b) élaborer des options pour l'instauration de mécanismes nationaux de coordination multisectorielle opérationnels, conformément à l'article 5.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS ;
  - c) élaborer des options pour une plateforme de coordination en vue d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS en associant les Parties, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres organisations qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des ressources et une assistance technique, et en renforçant la collaboration entre elles ;
  - d) fournir des orientations au Secrétariat pour l'application des mesures et des recommandations proposées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, en particulier celles figurant aux paragraphes 14, 15 et 16 ;
  - e) établir, et soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa septième session, un rapport présentant les orientations stratégiques et un plan d'action pour l'assistance en matière de mise en œuvre, conformément aux recommandations proposées par le groupe de travail ;
3. INVITE les Parties à confirmer au Secrétariat de la Convention, jusqu'au 31 janvier 2015 au plus tard, leur intention de rejoindre le groupe de travail ou de continuer à en faire partie ;
4. PRIE le Secrétariat de la Convention :
- a) d'apporter un soutien et de prendre les dispositions voulues, notamment en matière budgétaire, pour permettre au groupe de travail de poursuivre ses activités ;
  - b) d'inviter, en vertu des articles 29, 30 et 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les observateurs ayant des compétences dans les domaines concernés à participer activement aux travaux du groupe de travail ;
  - c) de prendre les mesures visées aux paragraphes 17, 18, 19, 28, 29, 31, 42, 43, 61, 65, 66, 77, 78, 79, 81 et 82 de l'annexe du rapport de groupe de travail ;
  - d) de recueillir les vues des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui sont ou pourraient être utiles pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au sujet de la plateforme de coordination visée au paragraphe 2.c) et échanger ces vues avec le groupe de travail en temps utile afin d'appuyer et de préparer ses travaux ;
  - e) d'inviter l'OMS, la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organisations concernées à coopérer et contribuer activement aux mesures visées dans l'annexe du rapport du groupe de travail, notamment :
    - i) continuer de mettre au point des outils complets permettant d'évaluer le coût de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour qu'ils puissent être utilisés au niveau des pays et adaptés au contexte national par les Parties ;
    - ii) élaborer et fournir un outil méthodologique permettant d'évaluer l'impact économique de la consommation de tabac sur la charge de morbidité et les systèmes de santé ainsi que les autres coûts sociaux, environnementaux et économiques connexes affectant la pauvreté et le développement, notamment les coûts que supporteraient la santé et l'économie en l'absence de la lutte contre le tabagisme ;

iii) appuyer l'élaboration d'options pour l'instauration de mécanismes nationaux de coordination multisectorielle opérationnels conformément à l'article 5.2.a) de la Convention-cadre de l'OMS ;

f) de continuer d'établir et de soumettre, à chaque session de la Conférence des Parties, un rapport de situation sur les activités entreprises pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS conformément à la présente décision et aux décisions FCTC/COP1(13), FCTC/COP2(10), FCTC/COP4(17) et FCTC/COP5(14).

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =